

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la société FRANCE DECHETS à exploiter une
décharge de déchets industriels banals au lieu-dit
"La Pinotière", commune de LA COURONNE

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1975 portant autorisation d'exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit "La Pinotière", commune de LA COURONNE par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'ANGOULEME ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 1975 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré à la société FRANCE DECHETS le 17 décembre 1987 pour l'exploitation de la décharge ;

VU la demande présentée le 20 février 1989 par laquelle la société FRANCE DECHETS sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 susvisé ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du conseil municipal de LA COURONNE en date du 14 avril 1989 ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 octobre 1989 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 27 octobre 1989 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 janvier 1990 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société FRANCE DECHETS dont le siège social est 71, Rue Henri Bretonnet - 78970 MEZIERES SUR SEINE, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "La Pinotière", commune de LA COURONNE, une décharge de déchets industriels banals relevant de la rubrique n° 167 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.

.../...

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la société FRANCE DECHETS le 20 février 1989 pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Aménagement de la décharge :

2.1 Le fond de la décharge sera nivelé avant le dépôt des déchets.

2.2 Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

2.3 Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

2.4 Le dépôt de déchets, à l'exclusion des gravats et déchets de démolition et de route, devra se maintenir à une distance minimale de 200 mètres des habitations.

2.5 Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

2.6 Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.7 A proximité immédiate de chaque issue, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de la décharge ;
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les heures et jours d'ouvertures.

3 - Modalités techniques d'exploitation de la décharge :

3.1 La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de cent mètres cubes.

3.2 En cas de besoin, des écrans mobiles en grillage, dont les mailles ne dépasseront pas cinquante millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de trois mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

3.3 Tous les camions qui auront circulé dans la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues propres.

3.4 La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

3.5 On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

3.6 Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

3.7 Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des normes d'hygiène et de sécurité.

3.8 Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

3.9 L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction doit être affichée de manière bien visible.

3.10 Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à deux mètres avant compactage.

3.11 Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

3.12 Les couches seront nivelées et limitées par des talus dont l'inclinaison ne dépassera pas quarante cinq degrés.

3.13 Le front de décharge aura une largeur maximale de cinquante mètres.

3.14 Le dépôt sera suffisamment compacté pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

3.15 Chaque couche sera recouverte régulièrement par des matériaux inertes.

4 - Admission des déchets :

4.1 liste positive ; déchets admissibles.

Déchets banals :

- déchets de bois ;
- déchets de papiers et cartons ;
- déchets de matières plastiques diverses sous forme de produits finis usagés ou non conformes ou de rejets de production ;
- déchets de caoutchouc sous forme de produits finis usagés ou non conformes et non récupérables ;
- déchets de cuir ;
- déchets de textiles sous forme de produits usagés ou non conformes ;

- ferrailles, grenailles, copeaux métalliques ;
- gravats, déchets de démolition de bâtiments ou de route ;
- cendres et mâchefers refroidis ;
- déchets ménagers encombrants (matelas, réfrigérateurs ...) ou industriels (pièces de démolition ou de démontage d'ateliers) ;
- boues pelletables non toxiques en provenance des stations d'épuration.

4.2 Liste négative - déchets non admis :

- ordures ménagères ;
- arsenic et boues arsenieuses ;
- biocides ;
- fluides de coupe ;
- boues contenant une proportion importante d'hydrocarbures (six pour cent) ;
- sels contenant des métaux lourds (notamment bains usés de traitement de surface) ;
- solutions cyanurées et sels de trempe ;
- solvants organiques ;
- P.C.B. (polychlorobiphényles) ;
- tout emballage ayant contenu les produits précités ;
- déchets liquides à moins de vingt cinq pour cent de siccité ; même en récipient clos ;
- déchets radioactifs ;
- déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément (point d'éclair inférieur à trente degrés) ;
- les déchets présentant un risque pathogène ;
- tout produit solide, pulvérulent ou boue présentant un risque de pollution chimique ;
- tout déchet instable physiquement ou chimiquement ;
- acides et bases : $\text{pH} < 4$ et $\text{pH} > 10$;
- les boues d'hydroxydes métalliques ;
- les boues de peinture ;
- les matières colorantes, même non toxiques ;
- les sels solubles, même non toxiques ;
- les récipients non réduits par écrasement ;
- les matières non refroidies.

4.3 L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine (le producteur et le transporteur), la nature détaillée, les quantités et la date de réception des produits déposés dans la décharge.

4.4 Les déchets ne répondant pas aux critères de la liste négative ni à ceux de la liste positive, devront faire l'objet d'un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

5 - Conditions d'admission :

5.1 L'exploitant devra refuser tout déchet pour lequel le producteur ne sera pas identifié.

5.2 Les déchets pourront être admis sur la décharge sans analyse sauf demande expresse de l'inspecteur des installations classées. Toutefois, un contrôle visuel devra permettre de vérifier à l'entrée de la décharge, la conformité du déchet. En cas de doute, l'exploitant procédera à une analyse et refoulera les déchets non conformes.

5.3 Chaque réception de déchets dans la décharge devra engendrer la remise au producteur d'un certificat d'élimination. Un double de ce certificat sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - Prévention de la pollution des eaux :

6.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux extérieures à la décharge pénètrent sur le site (fossés périphériques, barrière drainante, etc...). Ces eaux pourront être contrôlées avant rejet dans le milieu naturel, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

6.2 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

6.3 Dès que la capacité de la station d'épuration de LA COURONNE exploitée par le Syndicat Intercommunal du Grand Angoulême le permettra, des travaux de raccordement seront réalisés afin que les eaux de ruissellement ayant été en contact avec les déchets industriels ainsi que les percolats recueillis soient rejetés dans le réseau public d'assainissement.

6.4 Le déversement des effluents dans cet ouvrage collectif ne devra pas nuire à sa conservation et à sa gestion. Il restera soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

Les effluents ainsi déversés devront présenter les caractéristiques suivantes :

- débit < 3 m³/h
- DCO < 22 kg/jour
- la quantité de DCO non biodégradable déversée dans le réseau ne devra pas être à l'origine du dépassement des normes fixées à la sortie de la station d'épuration.

6.5 Le point de rejet des effluents devra être unique et permettre l'exécution aisée de prélèvements.

6.6 Dans le cas où la qualité des effluents ne satisfait pas les caractéristiques prévues au point 6.4, ils seront dirigés vers des bassins de rétention étanches, prévus à cet effet, pour y être traités ou évacués vers un centre spécialisé.

7 - Contrôle de la qualité des eaux :

7.1 Les effluents déversés dans le réseau d'assainissement feront l'objet de contrôles semestriels, à compter de la date de raccordement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : débit, DCO, DBO₅, MEST, NTK, NH₄ et métaux lourds.

7.2 Des piézomètres destinés à contrôler les eaux souterraines seront mis en place dans un rayon de deux cents mètres autour de la décharge. Leur nombre ainsi que leur emplacement seront déterminés par un hydrogéologue.

Pour chaque piézomètre, l'exploitant procédera à des prélèvements semestriels aux fins d'analyses.

Analyse physico-chimique :

- pH
- résistivité
- dureté hydrotimétrique totale (DHT)
- Mesure des principaux anions et cations -
NO₃⁻, Cl⁻, SO₄⁻, NH₄⁺, K⁺, Na⁺
- hydrocarbures et phénols
- métaux lourds

Analyse bio-chimique :

- DBO5
- DCO
- DBO5 / DCO

Analyse microbiologique : recherche des coliformes, coliphages ...

7.3 L'inspecteur des installations classées pourra, si nécessaire, demander le dosage d'autres éléments.

7.4 Les analyses visées aux 7.1 et 7.2 ci-dessus seront faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et les résultats lui seront transmis dans les meilleurs délais.

7.5 A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements supplémentaires des eaux de nappe, des percolats ou des eaux de ruissellement et à leur analyse, notamment en cas de constatation de dégradation des eaux de nappe. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

7.6 Si les analyses des eaux de nappe mettent en évidence une dégradation sensible de leur qualité, le déversement des déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution sera interrompu. Des aménagements complémentaires pourraient également être demandés à l'exploitant.

7.7 La décharge doit être équipée de matériel de prélèvement (pompe, tuyaux, etc...) permettant de prélever aisément des échantillons d'eaux aussi bien dans la nappe qu'à l'exutoire des percolats.

8 - Pollution atmosphérique :

8.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

8.2 Toute odeur perçue sur la décharge doit être efficacement combattue par des moyens appropriés. En cas d'échec, le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la complète disparition de ces odeurs.

9 - Prévention du bruit :

9.1 Le centre sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

9.2 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

9.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Emplacement | Type de zone | Niveau limite en db(A) | | |
|----------------------------------|--|------------------------|--|--------------------|
| | | Jour (7 h - 20 h) | Période intermédiaire (6h - 7h - 20 h - 22h + dimanches et jours fériés 7 h à 20 h) | Nuit (22 h - 6) |
| En limite du site d'exploitation | Résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centre d'affaires | 60 | 55 | 50 |

9.5 L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

10 - Élimination des déchets résultant de l'exploitation de la décharge :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets, notamment les huiles de vidange, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs à l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs des fluides.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

11 - Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12 - Protection contre l'incendie :

12.1 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

.../...

12.2 L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

12.3 Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de cinquante mètres cubes. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie, elle ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

13 - Plans et registres :

13.1 L'exploitant devra tenir à jour un plan de la décharge sur lequel figureront :

- les niveaux topographiques du terrain initial ;
- l'état d'avancement de l'exploitation ;
- le schéma de collecte et de circulation des eaux.

13.2 Les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que les incidents et les dispositions prises pour y remédier, seront notés sur un registre spécial.

13.3 Les plans et registres visés aux points 13.1 et 13.2 seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14 - Réaménagement final et suivi à long terme :

14.1 La mise en place des déchets conduira à profiler le site en forme de dôme de pente variant entre 6 et 15 % et garantissant la non formation de cuvette de rétention des eaux de pluie en cas de tassement différentiel des déchets.

14.2 La dernière couche sera constituée de 0,50 mètre de matériaux meubles et inertes recouverts d'une couche de terre végétale.

14.3 Une remise en végétation sera effectuée au fur et à mesure de la mise en place finale sous réserve que les conditions climatiques le permettent.

14.4 Les contrôles de la qualité des eaux prévus au paragraphe 7 seront poursuivis après la fin des dépôts. La fréquence des prélèvements sera semestrielle et pourra être revue en fonction de l'évolution des résultats d'analyse. Un arrêté complémentaire pourra mettre fin à ces contrôles. Ces mesures seront à la charge de la société ayant exploité la décharge ou de ses successeurs en cas de changement d'exploitant.

15 - Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur un registre prévu à cet effet.

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4 - Les arrêtés préfectoraux des 13 février 1975 et 27 février 1984 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société FRANCE DECHETS.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société FRANCE DECHETS.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 13 MARS 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD